



**ACCORD DE COOPERATION ENTRE
L'AGENCE DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU
DU MINISTERE DE LA PROTECTION DE LA NATURE, ARMENIE
ET
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE, FRANCE**

SIGNE LE 18 OCTOBRE 2018

**L'Agence pour la Gestion des Ressources en eau du Ministère de la Protection de la Nature d'Arménie
Représentée par Mr. Edgar PIRUMYAN, Directeur Intérimaire de l'Agence de gestion des ressources en
eau du Ministère pour la Protection de la nature**

Et

**L'Agence de l'Eau Artois Picardie, 200 rue Marceline, BP 80818, 59508 DOUAI CEDEX, France,
Représentée par M Bertrand GALTIER, Directeur Général Adjoint**

Ci-après,

Tenant compte de leurs réalisations dans le domaine de la gestion des ressources en eau, à savoir :

- L'Arménie a signé le 25 novembre 2017 un nouvel accord de partenariat global et renforcé avec l'Union Européenne. Dans ce contexte, l'Arménie développe des efforts importants pour adapter le cadre législatif arménien au développement d'une approche de gestion des bassins hydrographiques et à l'utilisation des outils de la Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne.
- La France a mis en place un cadre institutionnel efficace en matière de gestion par bassin hydrographique, qui a fait ses preuves depuis plus de cinquante ans (loi sur l'eau de 1964). Aujourd'hui, cette expérience est conforme aux directives européennes actuelles, notamment la Directive Cadre sur l'eau pleinement intégrée dans sa législation nationale en 2004. Après la mise en œuvre du premier Plan de Gestion du District Hydrographique conforme à la Directive Cadre sur l'Eau (2010-2015), une expérience importante a été acquise pour le développement du prochain plan 2016-2021 adopté le 16 octobre 2015 par son comité de bassin.

Considérant cet accord comme un moyen de concrétiser la contribution spécifique de la France à l'initiative sur l'eau de l'Union Européenne en Arménie.

Sur la base de leurs engagements et de leur pouvoir dans le domaine de la gestion intégrée des ressources en eau, les parties expriment leur volonté d'engager une coopération dans le cadre de leurs compétences et conformément à leur législation nationale et aux normes du droit international.

Article 1 - Objectifs

Les parties visent à développer une coopération dans le domaine de leur expérience : organisation institutionnelle, collecte de données sur la consommation en eau, gestion intégrée de l'eau et utilisation d'instruments économiques.

Les sujets de la coopération sont:

- La poursuite de l'intégration des principes de gestion intégrée des ressources en eau dans la gouvernance mise en place pour la gestion des ressources en eau,
- La mise en œuvre des principes de la Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne,
- L'analyse de l'introduction des instruments économiques dans le domaine de la gestion des ressources en eau et le rôle de la tarification, de l'utilisation des ressources dans ce processus,
- Le développement de l'implication des acteurs dans la gestion des ressources en eau à l'échelle du bassin.

Article 2 – Cadre de la coopération

La coopération entre les parties prévue par le présent accord sera mise en œuvre dans les domaines suivants :

- Organisation institutionnelle et approche intégrée du bassin hydrographique,
- Relation avec les différents usagers de l'eau, (renforcement des organisations de gestion par bassin/développement de comités de bassin)
- Gestion des eaux souterraines
- Développement d'enquêtes, de bases de données et de systèmes d'information sur les usages de l'eau
- Les outils de la Directives Cadre sur l'Eau
- Analyse économique (redevances, prix de l'eau et indicateurs d'impacts sociaux).

Article 3 – Les formes de la coopération

La coopération dans le cadre du présent accord sera mise en œuvre sous les formes suivantes :

- Echange d'informations relatives aux domaines du présent accord,
- Echanges de bonnes pratiques et de connaissances entre experts des deux parties, fonctionnaires et autres spécialistes, organisation de visites,
- Réalisation des cours de formation conjoints liés aux différents domaines du présent accord,
- Développement et mise en œuvre de projets communs dans le cadre des thèmes de cet accord.

Les parties peuvent convenir d'utiliser d'autres moyens de coopération.

Article 4 – Moyens de la coopération

Chacune des parties réalisera cet accord dans le cadre de ses ressources financières disponibles. Elles s'efforceront d'obtenir des ressources financières pour la mise en œuvre de leur projet conjoint en pleine coopération entre les deux pays et l'institution financière concernée.

Article 5: Durée du projet

Les parties conviennent que le présent accord est promulgué dès sa signature et qu'il est valable pour une période de trois ans. Cet accord peut être renouvelé ou annulé par l'accord mutuel des parties.

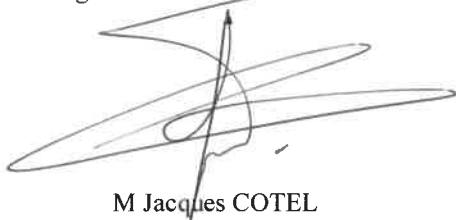
Article 6- Dispositions finales

En cas de désaccord concernant l'interprétation et la mise en œuvre du présent accord, les parties rechercheront un accord à l'amiable.

Cet accord est fait en deux exemplaires originaux, préparés en arménien, français et anglais. En cas de désaccord dans son interprétation, la version anglaise prévaudra.

Les textes originaux seront conservés au Ministère de la Protection de la Nature d'Arménie, Gouvernement House 3, Republic Square, à Yerevan 0010 et à l'Agence de l'Eau Artois Picardie au siège social 200 rue Marceline, 59508 à Douai.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie



M Jacques COTEL
Président de la Commission
Eau et Agriculture
du Bassin Artois Picardie

L'Agence de Gestion des Ressources en Eau



Mr. Edgar PIRUMYAN,
Directeur Intérimaire de l'Agence de gestion des
ressources en eau
Ministère pour la Protection de la nature